



3330000 Commission paritaire pour les attractions touristiques

CCT particulière en exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaire..... 2

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.*



CCT particulière en exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

CCT du 7 février 2007 (82.009)

En exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Un nombre des CCT, conclues en sein de CP 100, CP 200 et CP 218 et autres, continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la CP 333, dont ils relèvent après cette modification, ait conclu des CCT relatives à ces thèmes.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.